



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-172

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS de Haute-Normandie

- 27-2017-12-13-006 - Décision portant modification de l'AGR2MENT de l'entreprise de transport sanitaire (AMBULANCES 27) (2 pages) Page 3
- 27-2017-12-13-005 - Décision portant retrait d'agrément de l'entreprise de transport sanitaire (ambulances Ebroiciennes) (2 pages) Page 6

## DRCL

- 27-2017-12-08-006 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (3 pages) Page 9
- 27-2017-12-12-005 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (5 pages) Page 13
- 27-2017-12-13-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-65 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération suite à l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et au retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure (4 pages) Page 19

## Préfecture de l'Eure

- 27-2017-12-14-002 - Arrêté portant fermeture à compter du 1er septembre 2018 du collège Mendès-France à Val-de-Reuil (2 pages) Page 24
- 27-2017-12-14-001 - Arrêté portant fermeture à compter du 1er septembre 2018 du collège Neruda à Evreux (2 pages) Page 27
- 27-2017-12-06-008 - arrêté Porte de Seine (3 pages) Page 30
- 27-2017-12-06-007 - Pont-Audemer arrêté (3 pages) Page 34
- 27-2017-12-13-004 - Sivos de Rosay sur Lieure adhésion Menesqueville (4 pages) Page 38

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-13-006

Décision portant modification de l'AGR2MENT de  
l'entreprise de transport sanitaire (AMBULANCES 27)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE (AMBULANCES 27)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, et R.6312-1 à R. 6312-23, relatifs à l'aide médicale urgente et à l'agrément des transports sanitaires ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

Vu le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

Vu le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL (Christine) à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES 27 sous le N°27-129 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT**

Le courrier de Maître Justinien et associés du 10 Octobre 2017;

Les statuts des AMBULANCES EBROICIENNES mis à jour du 03 novembre 2017 ;

Les statuts des AMBULANCES 27 mis à jour ;

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des AMBULANCES 27 du 21 novembre 2017 ;

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique des AMBULANCES EBROICIENNES du 21 novembre 2017 ;

Le projet de fusion-absorption de la société AMBULANCES EBROICIENNES par la société SARL AMBULANCES 27 du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de l'offre de soins,

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 avril 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaire AMBULANCES 27 est modifié comme suit :

SARL « AMBULANCES 27 »  
gérants :  
Monsieur GAULIARD Jean-Luc  
535 rue Roland GARROS-Zone II-Le long Buisson  
BP 991  
27000 EVREUX

**Article 2** : L'annexe de l'arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N°27-169 du 27 avril 1996 est modifiée en son annexe en ce qui concerne son personnel et ses véhicules à compter du 01 janvier 2018.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que le ou les véhicules figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Article 4** : L'équipage des véhicules, type « ambulance » devra comprendre un minimum de deux personnes remplissant les conditions fixées aux articles R6312-7 et 6312-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Départementale de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R 6312-19 du code de la santé publique, ladite entreprise est tenue de participer à la garde départementale.

**Article 7** : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Normandie pendant les heures d'activité.

**Article 8** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Avenue Gustave Flaubert, à ROUEN (76000).

**Article 10** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de NORMANDIE

Sandra MILIN  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

ARS de Haute-Normandie

27-2017-12-13-005

Décision portant retrait d'agrément de l'entreprise de  
transport sanitaire (ambulances Ebroiciennes)

**DECISION PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE (AMBULANCES EBROICIENNES)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, et R.6312-1 à R. 6312-23, relatifs à l'aide médicale urgente et à l'agrément des transports sanitaires ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

Vu le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

Vu le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL (Christine) à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 Août 2004 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES EBROICIENNES sous le N°27-154 ;

**CONSIDERANT**

Le courrier de Maître Justinien et associés du 10 octobre 2017;

Les statuts des AMBULANCES EBROICIENNES mis à jour du 03 novembre 2017 ;

Les statuts des AMBULANCES 27 mis à jour ;

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des AMBULANCES 27 du 21 novembre 2017 ;

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique des AMBULANCES EBROICIENNES du 21 novembre 2017 ;

Le projet de fusion-absorption de la société AMBULANCES EBROICIENNES par la société SARL AMBULANCES 27 du 23 Novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de l'offre de soins,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n°27-154 accordé à Monsieur Jean-Luc GAULIARD pour l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES EBROICIENNES » dont le siège social se situe 535 rue Rolland Garros –Zone II-Le long buisson-BP 991– EVREUX (27000) est retiré à compter du 01 janvier 2018.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Avenue Gustave Flaubert, à ROUEN (76000).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le

 La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de NORMANDIE

**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

DRCL

27-2017-12-08-006

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 portant retrait des  
communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et  
Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine  
Normandie Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 portant retrait des communes de  
Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté  
d'agglomération Seine Normandie Agglomération**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 du 19 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du 9 septembre 2016 du conseil municipal de Fontaine-sous-Jouy demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du conseil municipal de Jouy-sur-Eure demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 24 février 2017 du conseil municipal de Château-sur-Epte demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin Normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération approuvant le retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur le retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 4 septembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT sur le projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie aux communes de Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure, retirées de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT sur le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand à la commune de Château-sur-Epte, retirée de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que le retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure a recueilli le consentement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que ce retrait a recueilli l'accord de 60 conseils municipaux sur 66 communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, représentant 83 866 habitants sur un total de 87 725 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant le retrait, la décision des conseils municipaux est réputée défavorable ;

Considérant que ce retrait a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et que cet accord doit être exprimé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure sont autorisées à se retirer de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 2 :**

Les communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**Article 3 :**

La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 4 :**

Le retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

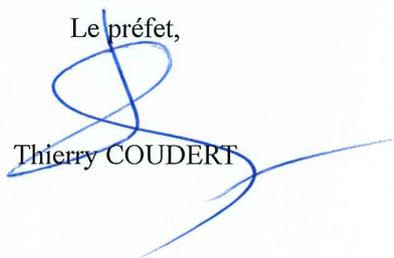
**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 décembre 2017

Le préfet,  
  
Thierry COUDERT

DRCL

27-2017-12-12-005

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 portant retrait de  
la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la  
communauté de communes Intercom Bernay Terres de  
Normandie



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-94 du 28 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de Sainte-Opportune-du-Bosc demandant son retrait de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu la délibération du 7 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc est autorisée à se retirer de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 2** :

La commune de Sainte-Opportune-du-Bosc et la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

### **Article 3** :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie est composé de 127 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-94 du 28 septembre 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 4** :

Le retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Il est mis fin à la représentation-substitution de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc par la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au sein du syndicat intercommunal de transport scolaire du Neubourg.

### **Article 5** :

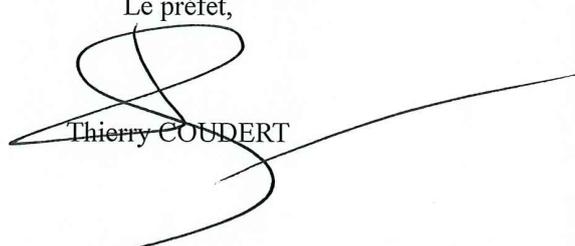
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 6** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 décembre 2017

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE  
NORMANDIE**

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 62  
du 12 décembre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-  
Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom  
Bernay Terres de Normandie**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » est composé de 127 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Bernay	10 275	17
Mesnil en Ouche	4 722	16
Brionne	4 294	7
Beaumont le Roger	2 972	5
Nassandres-sur-Risle	2 385	5
Serquigny	2 034	3
Menneval	1 394	2
Goupil-Othon	1 213	2
Barc	1 140	1
Broglie	1 096	1
Harcourt	980	1
St Aubin le Vertueux	862	1
Combon	828	1
Montreuil l'Argillé	794	1
Courbépine	726	1
Plasnes	697	1
Beaumontel	678	1
Calleville	666	1
Bosrobert	618	1
La Neuville du Bosc	600	1
Caorches Saint Nicolas	587	1
Fontaine l'Abbé	559	1
Grosley sur Risle	534	1
St Eloi de Fourques	487	1
Ecardenville la Campagne	476	1
Grand Camp	472	1
St Victor de Chrétienville	454	1
Capelle les Grands	431	1
Barquet	431	1

Le Bec Hellouin	419	1
Ferrières Saint Hilaire	416	1
Saint Léger de Rotes	403	1
La Chapelle Gauthier	402	1
Valailles	396	1
Le Chamblac	389	1
Bray	372	1
Le Tilleul Othon	371	1
Saint Aubin du Thenney	356	1
Saint Clair d'Arcey	344	1
Rouge Perriers	330	1
Franqueville	327	1
Romilly la Puthenaye	322	1
Saint Victor d'Epine	320	1
Le Plessis Sainte Opportune	304	1
Berthouville	303	1
Thibouville	291	1
Aclou	290	1
Saint Paul de Fourques	290	1
Boisney	288	1
La Haye de Calleville	284	1
Saint Martin du Tilleul	255	1
Saint Pierre de Salerne	252	1
Malleville sur le Bec	251	1
La Trinité de Réville	248	1
Saint Quentin des Isles	235	1
Saint Jean du Thenney	228	1
Le Noyer en Ouche	226	1
Saint Pierre de Cernières	223	1
Notre Dame du Hamel	221	1
La Houssaye	215	1
Launay	213	1
Berville la Campagne	211	1
Verneusses	205	1
Saint Cyr de Salerne	205	1
Neuville sur Authou	191	1
Plainville	189	1
La Goulafrrière	170	1
Hecmanville	165	1
Brétigny	163	1
Malouy	150	1
Livet sur Authou	147	1
Saint Agnan de Cernières	143	1
Morsan	126	1
Corneville la Fouquetière	119	1
Mesnil Rousset	109	1
Mélicourt	89	1

Saint Denis d'Augerons	89	1
Notre Dame d'Epine	75	1
Saint Laurent du Tencement	51	1
Total		127

Soit un total de 127 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

# DRCL

27-2017-12-13-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-65 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération suite à l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et au retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-65 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération suite à l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et au retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-Sous-Jouy et Jouy-sur-Eure**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 du 19 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-45 du 8 septembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 du 8 décembre 2017 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération est composé de 113 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2017	Nombre de conseillers communautaires
Vernon	23951	<b>22</b>
Les Andelys	8186	<b>7</b>
Vexin sur Epte	6031	<b>14</b>
Pacy sur Eure	5124	<b>4</b>
St Marcel	4611	<b>4</b>
La Chapelle-Longueville	3438	<b>3</b>
Gasny	3094	<b>2</b>
Saint-Aubin-sur-Gaillon	1841	<b>1</b>
Menilles	1609	<b>1</b>
Bueil	1572	<b>1</b>
Houlbec Cocherel	1331	<b>1</b>
Breuilpont	1199	<b>1</b>
Port Mort	937	<b>1</b>
Villiers-en-Desoeuvre	888	<b>1</b>
Muids	853	<b>1</b>
Ecouis	833	<b>1</b>
Hennezis	771	<b>1</b>
Boisemont	749	<b>1</b>
Bois Jerome St Ouen	747	<b>1</b>
Pressagny l'Orgueilleux	706	<b>1</b>
Ste Geneviève les Gasny	672	<b>1</b>
Notre Dame de l'Isle	671	<b>1</b>
Bouafles	637	<b>1</b>
Mezieres en Vexin	631	<b>1</b>
Fresne l'Archeveque	565	<b>1</b>
Tilly	549	<b>1</b>
Giverny	514	<b>1</b>
Douains	491	<b>1</b>
Daubeuf près Vatteville	480	<b>1</b>
Heubecourt Haricourt	458	<b>1</b>
Boisset les Prévanches	450	<b>1</b>
Guiseniers	450	<b>1</b>
Caillouet Orgeville	438	<b>1</b>
Chambray	438	<b>1</b>
Le Cormier	404	<b>1</b>
Le Plessis Hebert	389	<b>1</b>
Fains	388	<b>1</b>
Gadencourt	383	<b>1</b>

Aigleville	375	1
Corny	375	1
Heuqueville	369	1
St Vincent des Bois	349	1
Hecourt	347	1
Villegats	345	1
Merey	343	1
Suzay	326	1
Villez Sous Bailleul	316	1
Ste Colombe près Vernon	309	1
Vaux sur Eure	278	1
La Heunière	276	1
Rouvray	274	1
Chaignes	272	1
La Boissière	272	1
Vezillon	268	1
Harquency	264	1
Mesnil Verclives	263	1
Hardencourt Cocherel	253	1
La Roquette	241	1
Cuverville	239	1
Croisy sur Eure	206	1
Vatteville	190	1
Neuilly	160	1
Le Thuit	145	1
Mercey	49	1
Total		<b>113</b>

Soit un total de 113 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-127 du 19 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine, susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

**Article 3 :**

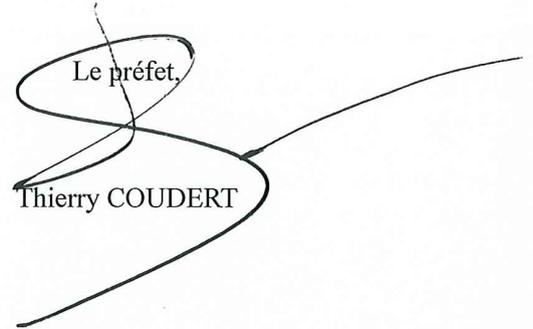
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 décembre 2017

Le préfet,  
Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2017-12-14-002

Arrêté portant fermeture à compter du 1er septembre 2018  
du collège Mendès-France à Val-de-Reuil



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-66 portant fermeture à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants, et L. 421-1 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Eure approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement des collèges du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'Eure n°2017-S12-6-7 en date du 11 décembre 2017 adoptant la nouvelle carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « Communauté d'Agglomération Seine Eure » (CASE) avec la fermeture du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil à la rentrée scolaire 2018 et la mise à jour des secteurs de recrutement des collèges de la CASE à la rentrée scolaire 2018 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2017 sollicitant du Préfet de l'Eure l'établissement de l'arrêté de fermeture des collèges Pablo Neruda à Évreux et Pierre Mendès France à Val-de-Reuil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-63 du 12 décembre 2017 portant fermeture à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil ;

Vu l'avis de l'autorité académique exprimé par courrier en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant l'évolution des effectifs du collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil, dont le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2017 est passé à 271 pour une capacité d'accueil théorique de 600 places ;

Considérant la forte baisse démographique dans l'ensemble des collèges publics de la CASE et le

nombre important de places vacantes (1013 au total) ;

Considérant que le collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil présente un taux de catégories socioprofessionnelles (CSP) défavorisées de 55 % alors que la moyenne des taux sur le territoire de la CASE est de 46 % ;

Considérant l'état de vétusté du collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil, qui ne peut obtenir d'autorisation de travaux pour sa mise en accessibilité et présente de l'amiante dans différents composants de sa construction ;

Considérant que la scolarisation des élèves du collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil dans ces différents collèges ne soulève pas de difficultés particulières en termes d'organisation des transports ;

Considérant la proposition du conseil départemental de l'Eure d'une nouvelle sectorisation des élèves pour une mixité sociale plus équilibrée sur trois collèges publics voisins : Le Hamelet (Louviers), Michel de Montaigne (Le Vaudreuil) et Hyacinthe Langlois (Pont de l'Arche), en capacité d'accueillir les élèves scolarisés au collège Pierre Mendès France dans de meilleures conditions de prise en charge ;

Considérant que toutes les dispositions de la procédure de fermeture d'un collège public ont été respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil est fermé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé DRCL/BCLI/2017-63.

### Article 3 :

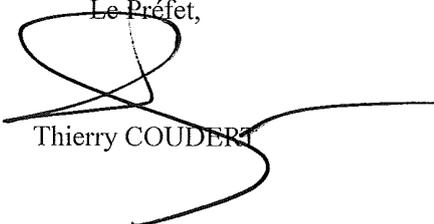
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Éducation Nationale, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rouen.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-14-001

Arrêté portant fermeture à compter du 1er septembre 2018  
du collège Neruda à Evreux



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-67 portant fermeture à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du collège Pablo Neruda à Évreux**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants, et L. 421-1 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Eure approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement des collèges du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège public Pablo Neruda à Évreux en date du 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'Eure n°2017-S12-6-6 en date du 11 décembre 2017 adoptant la nouvelle carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « Évreux Portes de Normandie » (EPN) avec la fermeture du collège public Pablo Neruda à la rentrée scolaire 2018 et la mise à jour des secteurs de recrutement des collèges de l'EPN à la rentrée scolaire 2018 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2017 sollicitant du Préfet de l'Eure l'établissement de l'arrêté de fermeture des collèges Pablo Neruda à Évreux et Pierre Mendès France à Val-de-Reuil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-64 du 12 décembre 2017 portant fermeture à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du collège Pablo Neruda à Évreux ;

Vu l'avis de l'autorité académique exprimé par courrier en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant la forte baisse démographique dans l'ensemble des collèges publics d'Évreux Portes Normandes et le nombre important de places vacantes dans le collège public Pablo Neruda Evreux, dont le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2017 est passé à 420 pour une capacité d'accueil théorique de 650 places ;

Considérant que le collège public Pablo Neruda à Évreux présente un taux de catégories socioprofessionnelles (CSP) défavorisées de 66 % alors que la moyenne des taux sur le territoire de l'EPN est de 40 % ;

Considérant l'état de vétusté du collège public Pablo Neruda à Évreux qui ne peut obtenir d'autorisation de travaux pour sa mise en accessibilité et présente de l'amiante dans différents composants de sa construction ;

Considérant que la scolarisation des élèves de Pablo Neruda dans ces différents collèges ne soulève pas de difficultés particulières en termes d'organisation des transports ;

Considérant la proposition du conseil départemental de l'Eure d'une nouvelle sectorisation des élèves pour une mixité sociale plus équilibrée sur quatre collèges publics voisins situés sur le territoire de la commune d'Évreux : Paul Bert, Jean Jaurès, Navarre et Georges Politzer, en capacité d'accueillir les élèves scolarisés au collège Pablo Neruda dans de meilleures conditions de prise en charge ;

Considérant que toutes les dispositions de la procédure de fermeture d'un collège public ont été respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le collège public Pablo Neruda à Évreux est fermé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral susvisé DRCL/BCLI/2017-64.

### Article 3 :

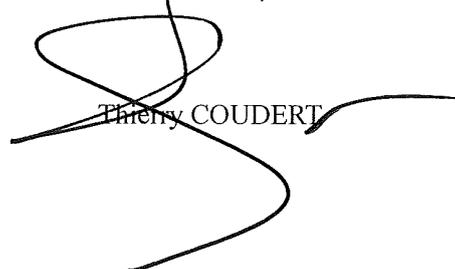
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Éducation Nationale, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rouen.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-06-008

arrêté Porte de Seine

*Création d'une commune nouvelle. Elle est constituée en lieu et place des communes de Tournedos sur Seine et de Porte-Joie.*



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BFICL/2017-338**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- Porte-de-Seine -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Tournedos-sur-Seine (20 octobre 2017) et de Porte-Joie (28 octobre 2017) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2018 prenant pour nom « Porte-de-Seine » ;
- Considérant que les communes de Tournedos-sur-Seine et de Porte-Joie sont contiguës, qu'elles font partie du canton de Val-de-Reuil, qu'elles sont adhérentes à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1er :** Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Tournedos-sur-Seine et de Porte-Joie situées dans l'arrondissement des Andelys à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de **Porte-de-Seine**. Son chef-lieu est fixé au 7, chemin du halage – 27430 Porte-Joie.

**Article 3 :** Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 223 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 17, soit 6 pour Tournedos-sur-Seine et 11 pour Porte-Joie).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Tournedos-sur-Seine et de Porte-Joie. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : La commune nouvelle de Porte-de-Seine est adhérente à la Communauté d'agglomération Seine-Eure et au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure en lieu et place des anciennes communes.

**Article 8** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Tournedos-sur-Seine et de Porte-Joie relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 9** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 041 Val-de-Reuil»

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 12** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fait l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

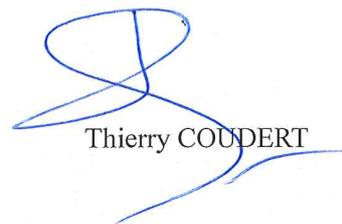
Il est notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux dont au moins une commune historique concernée par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la Directrice départementale de la protection des populations,

- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 6 décembre 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-06-007

Pont-Audemer arrêté

*création d'une commune nouvelle de Pont Audemer. Elle est contituée des communes de Pont-Audemer et de Saint Germain Village.*



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BFICL/2017-337**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- Pont-Audemer -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Pont-Audemer (24 octobre 2017) et de Saint-Germain-Village (24 octobre 2017) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2018 prenant pour nom « Pont-Audemer » ;
- Considérant que les communes de Pont-Audemer et de Saint-Germain-Village sont contiguës, qu'elles font partie du canton de Pont-Audemer, qu'elles sont adhérentes à la communauté de communes de Pont-Audemer-Val-de-Risle ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Pont-Audemer et de Saint-Germain-Village situées dans l'arrondissement de Bernay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **Pont-Audemer**. Son chef-lieu est fixé au 2, place de Verdun – 27500 Pont-Audemer.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 11 013 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 48, soit 29 pour Pont-Audemer et 19 pour Saint-Germain-Village).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Pont-Audemer et de Saint-Germain-Village. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : La commune nouvelle de Pont-Audemer est adhérente à la communauté de communes de Pont-Audemer-Val-de-Risle, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'adduction d'eau potable Risle et plateaux en lieu et place des anciennes communes.

Elle adhère également au syndicat de la basse vallée de la Risle, au syndicat mixte ouvert de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine et au syndicat mixte ouvert Atoumod pour la partie de son territoire correspondante à la commune historique de Pont-Audemer.

**Article 8** : Outre le budget principal, il est créé le budget annexe du lotissement de Pont-Audemer.

**Article 9** : Les centres communaux d'action sociale des communes de Pont-Audemer et de Saint-Germain-Village d'une part, la caisse des écoles de Saint-Germain-Village d'autre part sont dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviennent dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils sont, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle et à la caisse des écoles si le conseil municipal en décide sa création.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Pont-audemer et de Saint-Germain-Village relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 047 Pont-Audemer»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

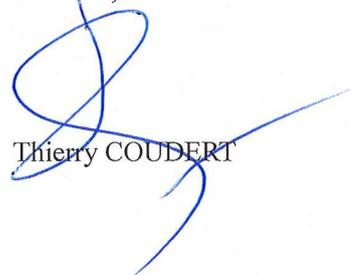
**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fait l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il est notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes dont au moins une commune historique concernée par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la Directrice départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 6 décembre 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-13-004

## Sivos de Rosay sur Lieure adhésion Menesqueville

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-43 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-43 portant modification du périmètre  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaillarbois-Cressenville – Menesqueville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menesqueville, du 13 juin 2017, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville, du 6 décembre 2017, acceptant l'adhésion de la commune de Menesqueville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes, ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Menesqueville au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Menesqueville est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Anne LARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
DE LISORS, ROSAY-SUR-LIEURE et TOUFFREVILLE**

**STATUTS**

-----

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 43  
du 13 décembre 2017 portant modification du périmètre  
du SIVOS de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville**

**Article 1 :**

Est autorisée entre les communes de LISORS, ROSAY-SUR-LIEURE, TOUFFREVILLE et MENESQUEVILLE la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui portera le nom de : « Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ».

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes adhérentes, à savoir :

- aménagement d'une classe maternelle en milieu rural
- regroupement des élèves par niveau
- transport des élèves
- activités extra-scolaires.

**Article 3**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du président élu, soit mairie de Lisors, 2 rue de l'église à Lisors.

**Article 4**

Le syndicat est institué pour la durée du remboursement des emprunts nécessaires à la réalisation de son objet, mais pourra être reconduit.

**Article 5**

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseillers municipaux de chacune des communes adhérentes.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un nombre de vice-président fixé librement par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, et un secrétaire.

## **Article 6**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de Fleury-sur-Andelle.

## **Article 7**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50 % en fonction du nombre d'habitants
- 50 % en fonction du nombre d'élèves.

Le matériel et mobilier scolaire est mis à la disposition du syndicat par les communes, à charge pour le syndicat d'entretenir et de remplacer le matériel et mobilier défectueux ou hors d'usage.

## **Article 8**

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera dans les mêmes proportions que les contributions apportées par chaque commune.

